

«Règles régissant l'activité des plateformes technologiques d'intermédiation entre l'offre et la demande de services publics non réguliers de transport routier au sens de l'article 10a, paragraphe 8, du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti, avec modifications, en loi n° 12 du 11 février 2019»

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et le décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 établissant le «code de la protection des données à caractère personnel, fixant des dispositions pour l'adaptation du droit national au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE»;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification);

VU la loi n° 400 du 23 août 1988, et notamment son article 17, paragraphe 3;

VU la loi n° 21 du 15 janvier 1992, intitulée «*Loi-cadre relative au transport des personnes par des services publics non réguliers de transport routier*»;

VU le décret législatif n° 285 du 30 avril 1992, intitulé «*Nouveau code de la route*»;

VU l'article 10a, paragraphe 8, du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti, avec modifications, par la loi n° 12 du 11 février 2019, qui délègue à un décret spécifique du président du Conseil des ministres, sur proposition du ministre des infrastructures et des transports et du ministre des entreprises et made in Italy, à adopter en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 400 du 23 août 1988, la réglementation de l'activité des plateformes d'intermédiation technologique qui assurent l'intermédiation entre l'offre et la demande de services publics non réguliers de transport routier;

TENANT COMPTE de l'arrêt n° 56 de la Cour constitutionnelle du 26 mars 2020 et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 février 2014 dans les affaires C-162/12 et C-163/12, C-419/12 et C-420/12;

CONSIDÉRANT l'opportunité de réglementer l'activité des plateformes technologiques en prévoyant l'inscription des plateformes dans un registre public et l'identification d'exigences et d'obligations uniformes pour les entités gestionnaires afin de garantir que l'utilisation des plateformes est effectuée conformément aux contraintes réglementaires relatives aux conditions de fourniture de services de taxi et de location avec chauffeur;

APRÈS AVOIR ENTENDU les organisations professionnelles, à la suite d'une discussion lancée le 8 février 2024, qui a été suivie de cinq autres réunions techniques, tenues respectivement les 15, 22 et 29 février 2024, ainsi que le 7 mars 2024 et le 3 avril 2024;

AYANT ÉVALUÉ les contributions acquises à la suite des réunions susmentionnées avec les associations;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'autorité italienne de la concurrence instituée par la loi n° 287 du 10 octobre 1990;

AYANT OBTENU l'avis du contrôleur de la protection des données rendu le 23 mai 2024;

APRÈS CONSULTATION du Conseil d'État, qui a rendu un avis par l'intermédiaire de la section consultative des actes législatifs lors de la réunion du [•];

SUR LA PROPOSITION du ministre des infrastructures et des transports et du ministre des entreprises et du made in Italy;

DÉCRETS

ARTICLE^o1ER

(Objet, champ d'application et définitions)

1. En application des dispositions de l'article 10a, paragraphe 8, du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti, avec modifications, par la loi n° 12 du 11 février 2019, ce décret régit l'activité des plateformes technologiques d'intermédiation entre l'offre et la demande de services publics non réguliers de transport routier, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi-cadre, et l'utilisation connexe des nouvelles technologies, afin d'assurer une concurrence libre et effective dans le domaine des plateformes technologiques d'intermédiation, de promouvoir la performance efficace des services publics non réguliers de transport et de faciliter l'appariement des opérateurs offrant et demandant des services publics non réguliers de transport, conformément aux principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° 21 du 15 janvier 1992.
2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent décret:
 - a) «*Loi-cadre*»: Loi n° 21 du 15 janvier 1992 relative à la «Loi-cadre pour le transport des personnes par des services publics non réguliers de transport routier»;
 - b) «*Plateformes technologiques*»: les infrastructures qui fournissent les services et les outils technologiques, y compris par l'internet, pour l'exercice de l'activité d'intermédiation, telle que définie en vertu du présent décret;
 - c) «*Activités d'intermédiation*»: activités visant à faciliter la mise en adéquation de l'offre et de la demande de services publics non régulier de transport routier par la conclusion de contrats d'intermédiation tant avec l'utilisateur qu'avec les opérateurs de services publics non réguliers de transport routier;
 - d) «*Services de taxi*»: les services publics locaux non réguliers de transport par taxi proposés par une personne autorisée en vertu de la loi-cadre, pour répondre à des

demandes spécifiques d'un utilisateur non différencié, au moyen desquels le conducteur transporte l'utilisateur du service d'un endroit à un autre, effectués avec les véhicules visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de la loi-cadre, et effectués dans le respect des dispositions de la législation nationale et régionale en vigueur;

- e) «*Services de location avec chauffeur*»: les services publics locaux non réguliers de transport au moyen d'un service de location avec chauffeur fourni par une personne autorisée au sens de la loi-cadre, pour répondre à des réservations spécifiques de différents utilisateurs, au moyen desquels l'opérateur transporte l'utilisateur du service d'un endroit à un autre, effectués avec les véhicules visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de la loi-cadre et effectués dans le respect des dispositions de la législation nationale et régionale en vigueur;
- f) «*Services*»: les services de taxi et de location avec chauffeur;
- g) «*Opérateur de taxis*»: une personne autorisée par une commune à exploiter un service de taxi et inscrite au registre numérique public national établi au centre de traitement des données du ministère des infrastructures et des transports, conformément à l'article 10a, paragraphe 3, du décret-loi n° 135 de 2018, converti, avec modifications, en loi n° 12 du 11 février 2019;
- h) «*Opérateur de location avec chauffeur*»: la personne autorisée par une commune à effectuer un service de location avec chauffeur et inscrite au registre numérique public national établi au centre de traitement des données du ministère des infrastructures et des transports, conformément à l'article 10a, paragraphe 3, du décret-loi n° 135 de 2018, converti, avec modifications, en loi n° 12 du 11 février 2019;
- i) «*Opérateurs*»: les opérateurs de taxi et de location avec chauffeur;
- l) «*Conducteur*»: le conducteur, inscrit au registre des conducteurs visé à l'article 6 de la loi-cadre, qui effectue des services de taxi ou de location avec chauffeur conformément à la licence ou à l'autorisation dont il est titulaire ou en tant qu'employé subordonné ou subalterne, en vertu d'un contrat de gestion visé à l'article 10 de la loi n° 21 du 15 janvier 1992, ou en tant que membre de la famille d'un opérateur de taxi ou de location avec chauffeur;
- m) «*Utilisateur*»: la personne qui, par l'accès à une plateforme technologique, réserve un service public non régulier de transport ou conclut un contrat de transport également pour des tiers exécuté à la manière de services publics non réguliers de transport;
- n) «*Utilisateur indifférencié*»: les utilisateurs qui ne peuvent pas être sélectionnés par le conducteur au moment de l'acceptation du service de transport individuel;
- o) «*Utilisateurs différenciés*»: les utilisateurs sélectionnés par l'opérateur au moment de l'acceptation de la réservation de location avec chauffeur ou du service individuel de location de transport avec chauffeur;
- p) «*Demande de services intermédiés*»: la demande de l'utilisateur, effectuée par l'intermédiaire de plateformes technologiques, d'un service de taxi ou de location avec chauffeur pour un trajet donné et à la première heure de départ disponible ou à une heure de départ prédéterminée par l'utilisateur;

- q) «*Entité gestionnaire*»: l'entreprise qui exerce des activités d'intermédiation pour faciliter la mise en adéquation de l'offre et de la demande de services publics non réguliers de transport routier par l'intermédiaire d'une plateforme technologique et qui est le responsable du traitement au sens de l'article 9;
- r) «*Propriétaire de la plateforme*»: l'entreprise qui possède une plateforme technologique.

ARTICLE 2

(Principes communs)

1. L'activité d'intermédiation par l'intermédiaire d'une plateforme technologique entre l'offre et la demande de services publics non réguliers de transport routier est effectuée dans le respect des principes suivants:
 - a) principe de neutralité: l'exercice de l'activité d'intermédiation et la gestion de plateformes technologiques ne peuvent constituer un moyen de contournement ou de violation par des opérateurs individuels des dispositions de la loi-cadre, de la législation nationale en vigueur, ainsi que des réglementations régionales individuelles en vigueur dans les territoires respectifs sur lesquels ces opérateurs exercent leur activité;
 - b) principe de typicité: la réservation ou l'attribution de services de transport individuels s'effectue dans le respect des différentes caractéristiques des services de taxi et de location avec chauffeur identifiées par la loi-cadre, par la législation nationale en vigueur, ainsi que par les réglementations régionales individuelles en vigueur, en veillant, pour chaque réservation, à ce que l'identification du type de service public non régulier soit effectuée exclusivement sur la base du choix de l'utilisateur;
 - c) principe de territorialité: les réservations sont attribuées aux opérateurs par des plateformes intermédiaires dans le respect des contraintes territoriales identifiées par la loi-cadre, en tenant compte des différentes caractéristiques des services de taxi et de location avec chauffeur, conformément aux articles 3, 4, paragraphe 1, 5, paragraphe 1, et 11 de la loi-cadre;
 - d) principes relatifs à la protection des données à caractère personnel: le traitement des données à caractère personnel sous-jacent au fonctionnement de la plateforme d'intermédiation respecte les principes énoncés aux articles 5, 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016;
 - e) principe de l'égalité d'accès à la plateforme: l'accès aux services de la plateforme doit être offert sur un pied d'égalité et sur une base non discriminatoire aux utilisateurs, aux conducteurs et aux opérateurs.

ARTICLE 3

(Organisation et fonctionnement des plateformes technologiques)

1. Les entités gestionnaires de plateformes technologiques agissent en tant qu'intermédiaires entre la demande et l'offre de services publics non réguliers de transport exploités par les opérateurs. L'activité d'intermédiation exercée par chaque plateforme technologique peut concerner exclusivement le service de taxi ou le service de location avec chauffeur ou, conjointement, les deux services.

2. L'entité gestionnaire est responsable de l'organisation, ainsi que de la gestion de l'activité d'intermédiation exercée par l'intermédiaire de plateformes technologiques.
3. Les contrats conclus entre les entités gestionnaires et les utilisateurs pour la conclusion d'un contrat de transport par l'utilisation de plateformes technologiques portent exclusivement sur la manière dont l'activité d'intermédiaire est exercée. Lorsque le contrat de transport est conclu par l'utilisation de plateformes technologiques, il est conclu entre l'utilisateur et l'opérateur.
4. Le paiement de la redevance pour le service de transport et pour toute part relative à l'activité d'intermédiation est normalement effectué par l'utilisateur, en un seul paiement, à l'entité gestionnaire ou à l'opérateur sans préjudice de la possibilité que les deux services puissent être payés séparément à l'entité gestionnaire et à l'opérateur, lorsque les contrats visés au paragraphe 3 le prévoient. Dans les contrats visés au paragraphe 3 pour les services de taxi, la redevance pour le service de transport ne peut dépasser celle prévue par les redevances fixées dans la zone territoriale concernée.
5. La facturation et l'émission du récépissé pour les services de transport sont effectuées par le gestionnaire ou l'opérateur, en tenant compte des modes de paiement du service définis conformément au paragraphe 4. L'utilisateur a toujours la garantie de pouvoir payer le service à l'aide d'instruments de paiement électronique.

ARTICLE 4

(Règles spécifiques pour l'intermédiation des services de taxi)

1. Aux fins de l'intermédiation des services de taxi, les plateformes technologiques adressent les demandes de services de transport aux opérateurs de taxi conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), et de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la loi-cadre.
2. Les plateformes technologiques veillent à ce que la répartition des services de taxi s'effectue indistinctement entre les différents opérateurs de taxi, sans distinction fondée sur des services supplémentaires fournis par les opérateurs de taxi au profit des entités gestionnaires ou sur des critères autres que ceux établis par la législation en vigueur, sans préjudice des besoins spécifiques exprimés par l'utilisateur au moment de la demande de service individuel qui ne peuvent être satisfaits que par l'utilisation de véhicules présentant des caractéristiques spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 9.
3. Les entités gestionnaires adoptent des modes opératoires de la plateforme technologique propres à garantir que, même dans le cas de demandes de services de taxi se référant à une heure de départ prédéterminée par l'utilisateur lui-même, les services intermédiés ne sont attribués aux opérateurs de taxi que dans le cadre des horaires de service respectifs prévus par les autorités administratives compétentes et que la communication de la demande de service est transmise à l'opérateur de taxi dès qu'elle est matériellement effectuée. Les entités gestionnaires prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que la destination de l'utilisateur ne soit communiquée à l'opérateur de taxi qu'au moment de la prise en charge de l'utilisateur et que la redevance estimée ne soit pas communiquée à l'opérateur. La redevance estimée pour le service de taxi peut être communiquée à l'utilisateur, sans préjudice des

variations liées aux conditions de circulation et d'autres variables affectant la détermination du coût du service.

4. Les plateformes technologiques ne remplacent pas le taximètre et les entités gestionnaires ne peuvent pas appliquer aux utilisateurs, pour l'exécution de services de taxi individuels, des montants différents de ceux prévus par les tarifs publics en vigueur dans l'aire territoriale de référence.
5. Pour les opérateurs de taxis, conformément aux dispositions de l'article 9, la plateforme technologique peut informer l'utilisateur, par l'activation de la fonction de géolocalisation, de la position en temps réel de l'opérateur de taxi et de l'heure estimée d'arrivée au point de prise en charge après l'attribution du service à l'opérateur concerné.

ARTICLE 5

(Règles spécifiques pour l'intermédiation des services de location avec chauffeur)

1. Les plateformes technologiques traitent les demandes de services de location avec chauffeur dans les dépôts ou les locaux des opérateurs participants, conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 4, de la loi-cadre, aux fins de l'identification ultérieure de l'opérateur conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que de l'article 11, paragraphes 3 et 4, de la loi-cadre.
2. Les opérateurs de location avec chauffeur acceptent les demandes de service envoyées aux dépôts ou locaux concernés dans le respect des obligations de remplir la fiche de service, comme prévu par le décret adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 4, de la loi-cadre. Dans le cas de demandes de location avec chauffeur se référant à la première heure de départ disponible, le loueur indique une heure de prise en charge de l'utilisateur compatible avec les heures de transfert depuis le dépôt ou, dans le cas d'un départ d'un lieu autre que le dépôt, au moins supérieure à 20 minutes, conformément au décret adopté en application de l'article 11, paragraphe 4, de la loi-cadre.
3. Pour les opérateurs de location avec chauffeur, conformément aux dispositions de l'article 9, la plateforme technologique peut mettre à la disposition de l'utilisateur, grâce à l'activation de la fonction de géolocalisation, la position en temps réel de l'opérateur de location avec chauffeurs et l'heure estimée d'arrivée au point de prise en charge uniquement après que le service a été attribué à l'opérateur concerné.

ARTICLE 6

(Règles pour les plateformes technologiques traitant conjointement du service de taxi et du service de location avec chauffeur)

1. Sans préjudice du respect des dispositions des articles 4 et 5, les plateformes technologiques qui exercent conjointement des activités d'intermédiation en matière de services de taxi et de location avec chauffeur adoptent des mécanismes appropriés pour garantir que, avant d'envoyer chaque demande de service intermédié, l'utilisateur exerce une option expresse de service de

taxi ou de location avec chauffeur qu'il a l'intention d'activer pour le service de transport faisant l'objet de l'intermédiation.

2. L'heure d'arrivée de l'opérateur de taxi ou de la location avec chauffeur et les frais estimés pour le service ne sont communiqués à l'utilisateur qu'à la fin de l'option effectuée par l'utilisateur conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 7

(Enregistrement des entités gestionnaires)

1. Au sein du centre de traitement des données du ministère des infrastructures et des transports, une section spécifique est établie pour l'enregistrement des entités gestionnaires. Les modalités techniques d'inscription au registre sont régies par une décision spécifique du directeur général compétent du ministère des infrastructures et des transports. Cette mesure est adoptée dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent décret conformément à l'article 10, paragraphe 1.
2. L'inscription a lieu lors de la soumission de la demande au centre de traitement des données du ministère des infrastructures et des transports, accompagnée de la déclaration de remplacement faite en application des articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000, signée par le représentant légal certifiant:
 - a) les données à caractère personnel ou les données d'entreprise de l'entité gestionnaire;
 - b) la liste des opérateurs participants avec les détails de leur inscription dans la section du registre numérique public national établi au même centre de traitement des données, conformément à l'article 10a, paragraphe 3, du décret-loi n° 135 de 2018, converti, avec modifications, en loi n° 12 du 11 février 2019;
3. La demande visée au paragraphe 2 est accompagnée d'un acte unilatéral par lequel l'entité gestionnaire s'engage à respecter les obligations et conditions d'exercice de l'activité d'intermédiation prévues par le présent décret. Les entités gestionnaires déclarent tous les trimestres toute modification apportée à la liste des opérateurs participants.
4. L'enregistrement est effectué par l'entité gestionnaire avant l'activation de la plateforme technologique, sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 2. Le non-respect des principes et dispositions contenus dans le présent décret entraîne la radiation de l'entité gestionnaire de la section spécifique du registre visé au présent article.

ARTICLE 8

(Obligations des entités gestionnaires)

1. Gestion des entités:
 - a) elles sont constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne et ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union;

- b) vérifier, également au moyen d'une déclaration de substitution faite par les opérateurs participant à la plateforme technologique conformément aux articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000, l'existence et la validité des certificats d'autorisation habilitant les mêmes opérateurs à effectuer des services publics non réguliers de transport routier et obtenir les détails de l'inscription correspondante au registre visé à l'article 10a, paragraphe 3, du décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018, converti, avec modifications, en loi n° 12 du 11 février 2019;
- c) dans les cas où la plateforme technologique prévoit la communication directe à l'utilisateur des données d'identification du taxi ou du véhicule de location avec chauffeur, cette communication comprend le numéro de licence ou d'autorisation, la municipalité qui a délivré l'autorisation et la plaque d'immatriculation du véhicule. Ces données sont mises à la disposition de l'utilisateur, conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, jusqu'à 72 heures après la fin du service individuel;
- d) promouvoir, en utilisant également les informations et les plaintes reçues des utilisateurs, la qualité du service, dans le respect des normes de qualité de service fixées par les autorités compétentes pour le type de services concerné;
- e) tenir un registre pendant un an de chaque contrat conclu avec les utilisateurs pour des services de taxi ou de location avec chauffeur, afin de permettre l'examen d'éventuels dysfonctionnements et le suivi des réclamations des utilisateurs;
- f) veiller à ce que l'utilisateur, avant le début du service de transport couvert par le contrat conclu avec l'opérateur, puisse interagir avec le conducteur au moyen d'outils de communication téléphonique ou d'autres outils technologiques;
- g) veiller à ce que les données visées au point e) soient disponibles et accessibles à l'utilisateur à la suite d'une procédure d'authentification informatique sur la plateforme technologique, jusqu'à 72 heures après la fin du service de transport couvert par le contrat conclu avec le l'opérateur;
- h) exploiter, pour le compte de l'opérateur individuel, un service d'assistance avec retour d'information en temps utile concernant les services de transport couverts par les contrats de transport conclus par l'intermédiaire de la plateforme technologique, via la même plateforme;
- i) publier sur la plateforme technologique les conditions d'utilisation, y compris celles relatives à l'exercice des droits en matière de protection des consommateurs, ainsi que les informations sur le traitement des données à caractère personnel conformément aux règles en vigueur;
- l) dans l'exercice de l'activité d'intermédiation et dans la gestion des plateformes technologiques, se conformer à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, en assurant également la sécurité et la protection des communications, ainsi que, dans les phases du traitement où l'identification n'est pas directement nécessaire, l'anonymat de l'utilisateur.

2. Le ministère des infrastructures et des transports et le ministère des entreprises et du made in Italy peuvent accéder aux archives des opérateurs et aux archives des contrats pour l'exercice de

leurs fonctions respectives après agrégation et anonymisation par les entités gestionnaires de plateformes et peuvent également utiliser les données pertinentes par l'intermédiaire de tiers autorisés par eux à des fins d'analyse sectorielle, conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 9
(Traitement des données à caractère personnel)

1. Les entités gestionnaires sont les responsables du traitement des données à caractère personnel effectué dans le but de mener des activités d'intermédiation visant à faciliter la mise en correspondance de l'offre et de la demande de services publics non réguliers de transports au moyen d'une plateforme technologique. Les responsables du traitement veillent à ce que le traitement soit effectué dans le respect des dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel visées dans le règlement (UE) 2016/679 et le décret législatif n° 196 de 2003 établissant le «code de la protection des données à caractère personnel» et qu'il soit effectué uniquement aux fins de l'exercice des activités prévues par le présent décret.
2. Les entités gestionnaires d'infrastructures numériques, les opérateurs de services cloud et les autres parties impliquées dans le traitement des données à caractère personnel agissent en tant que sous-traitants au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679. Ces personnes adoptent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir une information adéquate et en temps utile des responsables du traitement des données en cas de violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.
3. Le recours à d'autres responsables du traitement des données par les personnes visées au paragraphe 2 est régi conformément à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2016/679, qui prévoit des mesures techniques et organisationnelles visant à fournir aux responsables du traitement des données les outils appropriés pour contrôler les activités menées sous leur responsabilité.

ARTICLE 10
(Dispositions finales)

1. Le présent décret est publié au Journal officiel de la République italienne et prendra effet le trentième jour suivant celui de sa publication.
2. Au moment de la première demande, les entités gestionnaires complètent la demande d'enregistrement visée à l'article 7, paragraphe 2, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.